

Les modalités de recrutement

- ✓ L'employeur dépose l'offre à Pôle Emploi, à la Mission Locale et/ou à Cap Emploi
- ✓ L'opérateur choisi vérifie l'éligibilité de l'employeur
- ✓ Il recherche et sélectionne des candidats pour l'employeur
- ✓ Il met en relation les candidats avec l'employeur
- ✓ L'employeur réalise les entretiens
- ✓ Une fois le candidat retenu, la Mission Locale ou le Cap Emploi du lieu de résidence du jeune prend contact avec l'employeur
- ✓ Ils définissent ensemble le parcours d'accompagnement du jeune
- ✓ Ils contractualisent l'emploi d'avenir et signent le dossier d'engagement et de suivi

Articulation avec les autres mesures en faveur de l'emploi

✓ **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - CUI-CAE** (non marchand) à destination de toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en CDI ou CDD de 2 ans maximum (durée minimale de 6 mois renouvelable jusqu'à 2 ans), temps plein ou temps partiel de 20 heures hebdomadaires minimum. Le montant de l'aide financière ne peut excéder 95 % du montant brut du SMIC par heure travaillée.

✓ **Contrat Initiative Emploi - CUI-CIE (marchand)**, à destination de toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en CDI ou CDD de 2 ans maximum (durée minimale de 6 mois renouvelable jusqu'à 2 ans), temps plein ou temps partiel de 20 heures hebdomadaires minimum. Le montant de l'aide financière ne peut excéder 47 % du montant brut du SMIC par heure travaillée.

✓ **Contrat de Génération – CG (marchand)**, pour l'embauche de jeunes (16-25 ans) en CDI et le maintien des seniors (plus de 57 ans) en activité. L'aide à l'employeur est le maintien des allègements généraux de cotisation sociale sur les salaires inférieurs à 1,6 SMIC, et pour les moins de 300 salariés, aide forfaitaire, s'ajoutant à ces allègements.

✓ **Contrat Service Civique – DRJSCS (non marchand)**, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, c'est un contrat d'engagement qui ne relève pas du code de travail, d'une durée de 6 mois à 12 mois. Le jeune perçoit une indemnité mensuelle prise en charge par l'Etat via l'ASP, la couverture sociale est prise en charge par l'Etat. La structure d'accueil complète par une indemnité (qui peut être numéraire ou en nature).

Un emploi d'avenir après un CUI-CAE ?

Comme prévu par la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012, les jeunes peuvent être recrutés en emploi d'avenir à l'issue de leur contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) par le même employeur dans la limite d'une durée totale de trois ans. Ainsi, si le jeune a déjà passé deux ans en CUI, il n'aura accès à un emploi d'avenir que pour une année supplémentaire¹.

Un emploi d'avenir après un service civique ?

Le service civique ne correspond pas à un emploi puisqu'il ne donne pas lieu à la signature d'un contrat de travail. Ainsi, un jeune éligible à l'emploi d'avenir peut être recruté en emploi d'avenir pour une durée de 3 ans, quelle que soit la durée passée en service civique¹.

